TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier: 1309045-31-2302

Dossier accréditation : AQ-2002-1212

Montréal, le 14 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

La Maison de soins palliatifs du Saguenay

Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

1309045-31-2302

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une ressource intermédiaire non régie par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant², offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exclusion du coordonnateur(trice) des bénévoles, du responsable du secteur alimentaire, du responsable du secteur de l'entretien, du coordonnateur des soins et de la directrice générale. »

De : La Maison de soins palliatifs du Saguenay

1845, rue Deschênes Saguenay (Québec) G7S 4T8

Établissement visé :

1845, rue Deschênes Saguenay (Québec) G7S 4T8;

ATTENDU

qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

RLRQ, c. R-24.0.2.

1309045-31-2302 3

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marie-Hélène Tremblay Pour l'employeur

AL/mpl